

 BORDEAUX MÉTROPOLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 21 octobre 2016	N° 2016-602

Convocation du 14 octobre 2016

Aujourd'hui vendredi 21 octobre 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHaire, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Alain SILVESTRE, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Véronique FERREIRA à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Alain DAVID
Mme Anne BREZILLON à M. Philippe FRAILE MARTIN
M. Jean-Claude FEUGAS à M. Max GUICHARD
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme Nathalie DELATTRE
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA
M. Thierry MILLET à M. Dominique ALCALA
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Daniel HICKEL
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOULET

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Alain CAZABONNE à M. Didier CAZABONNE à partir de 12h15
M. Michel LABARDIN à M. Christophe DUPRAT à partir de 11h50
M. Patrick PUJOL à M. Nicolas FLORIAN à partir de 11h25
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne WALRYCK jusqu'à 10h30
Mme Brigitte TERRAZA à Mme Christine BOST à partir de 12h20
M. Jean-Pierre TURON à M. Michel HERITIE jusqu'à 11h15
M. Erick AOUIZERATE à M. Didier CAZABONNE jusqu'à 10h20
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Florence FORZY-RAFFARD jusqu'à 10h10
Mme Brigitte COLLET à Mme Chantal CHABBAT jusqu'à 10h15
M. Jean-Louis DAVID à Mme Emmanuelle CUNY jusqu'à 10h20
M. Stéphan DELAUX à Mme Marie-Hélène VILLANOYE à partir de 11h40
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Anne WALRYCK à partir de 11h45
M. Marik FETOUH à M. Yohan DAVID à partir de 11h50
Mme Magali FRONZES à M. Marik FETOUH jusqu'à 10h10
M. Jacques GUICHOUX à Mme Isabelle BOUDINEAU à partir de 11h50
Mme Martine JARDINE à M. DELLU jusqu'à 10h45 et à partir de 11h50
Mme Conchita LACUEY à Mme Michèle FAORO à partir de 9h45
Mme Christine PEYRE à M. Nicolas FLORIAN à partir de 11h55
Mme Arielle PIAZZA à Mme Maribel BERNARD jusqu'à 10h40
M. Fabien ROBERT à Mme Emmanuelle CUNY à partir de 10h15
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 11h35
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL à partir de 12h15

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques COLOMBIER à partir de 11h30 et M. Jacques PADIE à partir de 11h50

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 21 octobre 2016	Délibération
	Direction générale des Finances et de la commande publique Direction ressources et ingénierie financière	N° 2016-602

Mutualisation - Régularisation compétence propreté - Communes du cycle 1 - Ajustement des attributions de compensation de l'exercice 2016 et suivants - Décision - Autorisation

Monsieur Patrick BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Régularisation de la compétence propreté voirie - Mutualisation – Communes du cycle 1 - Ajustement des attributions de compensation de l'exercice 2016 et suivants – Décision – Autorisation

Monsieur Patrick BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations n° 2015-0253 du 29 mai 2015 et n° 2015-0533 du 25 septembre 2015, le Conseil de Bordeaux Métropole a défini les principes et les modalités d'évaluation de la compensation financière des différents dispositifs de mutualisation.

Onze communes membres de notre Métropole se sont ainsi engagées dans le premier cycle de mutualisation, en indiquant les fonctions qu'elles souhaitaient intégrer dans les services communs de la Métropole dès le 1^{er} janvier 2016.

Par délibération n° 2015-772 du 18 décembre 2015, le Conseil de Métropole a aussi décidé de transférer la propriété des matériels et de mettre à disposition les bâtiments nécessaires au bon fonctionnement des services mutualisés. Pour rappel, l'ensemble de ces immobilisations ont été détaillées dans les annexes 3 et 4 des conventions passées avec les communes concernées.

Par ailleurs, le Bureau du 30 octobre 2014 a validé la régularisation de l'exercice des missions propreté, plantations et mobilier urbain sur voirie par le biais des Attributions de compensations (AC) selon un principe de neutralité financière. L'évaluation de cette régularisation a été présentée lors de la séance du 17 novembre 2015 de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC).

Au regard des transferts financiers induits par la création de services communs entre les communes mutualisant leurs services et la Métropole, et induits par la régularisation de l'exercice de la compétence voirie, la délibération n° 2016/0062 du 12 février 2016 est venue modifier les attributions de compensation 2016 des communes membres. En effet, conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), ces montants ne peuvent être modifiés que dans les cas suivants :

- l'encaissement de rôles supplémentaires imputables à l'année précédant le changement de régime,

- la perte exceptionnelle de bases imposables,
- le transfert de compétences,
- la mutualisation de services.

Après plusieurs mois de mise en œuvre de la régularisation de l'exercice de la compétence voirie et du cycle 1 de la mutualisation, un certain nombre de corrections de la compensation financière évaluée au sein des attributions de compensation communales s'avère nécessaire. Il a été ainsi constaté des écarts entre le périmètre de mutualisation effectif et la contrepartie financière initialement définie. De même, certaines données financières nécessitent un ajustement afin de tenir compte de certains oubli ou erreurs.

A titre d'illustration, les corrections à apporter aux attributions de compensation peuvent relever de sous-estimation ou surestimation de chiffrage tant de matériels que de moyens ou d'oubli dans le recensement des matériels ou charges mutualisées dès 2016.

De même, compte tenu d'une incohérence entre la méthode de calcul du coût de renouvellement des immobilisations entre l'évaluation de la compensation financière au titre de la mutualisation et des transferts d'exercice de compétence, le coût initial de l'équipement est son coût d'acquisition ou son coût de réalisation, corrigé du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) perçu par la commune au taux 2014.

Compte tenu de ces éléments, des modifications affectant le montant des attributions de compensation s'avèrent nécessaires afin d'assurer la cohérence juridique et financière des dispositifs. Le présent rapport détaille les remboursements à effectuer pour corriger ces erreurs au titre de 2016 dans le cadre de conventions passées entre Bordeaux Métropole et chacune des communes concernées.

A compter de 2017, ces ajustements seront directement intégrés dans l'attribution de compensation des communes et de Bordeaux Métropole.

A l'instar des travaux menés lors du cycle premier de mutualisation, les ajustements opérés dans le cadre de la présente délibération ont été valorisés conformément à la méthode déterminée par la délibération n°2015-0253 du 29 mai 2015.

De fait, les corrections concernant les biens mobiliers sont soumises au calcul d'un coût de renouvellement en fonction des durées d'amortissement et intègrent des charges financières. Elles intègrent en sus la prise en compte d'une recette de FCTVA. La somme de ces coûts de renouvellement et de charges financières diminuée du FCTVA constitue ainsi le poste 3. Pour les charges de fonctionnement (poste 2) leur montant est augmenté des charges de structure (poste 5) dont le taux varie en fonction du degré de mutualisation des fonctions support.

Ces modifications découlent de la nécessité de veiller à l'équité de la répartition des charges entre les budgets des communes et de la Métropole. Les échanges nombreux avec les communes ont permis d'ajuster ou de préciser les montants et dépenses concernés dans le respect de ces objectifs.

Par ailleurs, s'agissant de la régularisation de la compétence voirie, les ajustements portent sur l'évaluation de la masse salariale transférée et sur les valorisations de moyens de fonctionnement et matériels.

Le tableau joint en annexe détaille pour chaque commune concernée les ajustements opérés qui viennent minorer ou majorer le montant de leur attribution de compensation respective, ainsi que le montant à rembourser ou percevoir pour l'exercice 2016.

Au final, les attributions de compensation des communes seront révisées à la hausse pour un montant de **67 132 €** et à la baisse pour un montant de **955 811 €** soit un solde de **888 679 €**. L'attribution de compensation nette à percevoir par Bordeaux Métropole ressort donc à un montant de **89 063 173 €**.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-4-2 et L5211-4-3,

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI) modifié par l'article 163 de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2015,

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2015/0066 du 13 février 2015 relative à la révision des attributions de compensation 2015,

VU la délibération n° 2015/0227 du 29 mai 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté le schéma de mutualisation,

VU les délibérations n° 2015/0253 et 2015/0533 des 29 mai 2015 et 25 septembre 2015 par lesquelles Bordeaux Métropole a adopté les modalités de financement de la mutualisation,

VU la délibération n° 2015/0722 du 27 novembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a approuvé les conventions de création de services communs avec les communes du cycle 1 ainsi que leurs annexes,

VU la délibération n° 2015/0772 du 18 décembre 2015 relative au transfert de propriété vers Bordeaux Métropole des matériels, y compris le matériel informatique, proposés à la mutualisation,

VU la délibération n° 2016/0062 du 12 février 2016 relative à la révision des attributions de compensation au titre des transferts de compétences,

VU la délibération n° 2016/0128 du 25 mars 2016 autorisant Bordeaux Métropole à rembourser des dépenses supportées par les communes pour les besoins des services communs,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QU' il convient de procéder à des remboursements de frais au titre de l'exercice 2016 et de corriger à compter de 2017 les attributions de compensation des charges liées à la régularisation de l'exercice de la compétence voirie et à la mutualisation entre la Métropole et les communes membres,

CONSIDERANT QU' il convient de modifier la délibération n° 2015/0533 du 25 septembre 2015 et son annexe pour la prise en compte du FCTVA pour le calcul du coût de renouvellement des immobilisations,

CONSIDERANT QUE des écarts sont constatés entre le périmètre de mutualisation effectif et la contrepartie financière initialement définie,

CONSIDERANT QUE certaines données financières nécessitent un ajustement afin de tenir compte de certains oubli ou erreurs dans l'évaluation initiale de la régularisation de l'exercice de la compétence voirie et de la mutualisation,

CONSIDERANT QUE certaines prestations, inscrites dans le périmètre initial de la mutualisation doivent revenir dans les budgets communaux, 

CONSIDERANT QUE le périmètre et les modalités de remboursement doivent être définis dans des conventions cadres signées par Bordeaux Métropole et les communes concernées,

DECIDE

Article 1 : de modifier les principes et les modalités de calcul de la compensation des charges pour le transfert des services communaux au sein des services communs afin de prendre en compte le FCTVA dans le calcul du coût de renouvellement des immobilisations, tels qu'exposés en annexe de la présente délibération,

Article 2: de majorer l'attribution de compensation de la Commune d'Ambarès-et-Lagrave à verser à Bordeaux Métropole d'un montant de 6 098 € (six mille quatre-vingt dix huit euros) à compter de l'exercice 2017. Pour l'exercice 2016, ce montant sera versé à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération,

Article 3 : de minorer l'attribution de compensation de la Commune de Bordeaux à verser à Bordeaux Métropole d'un montant de 562 851 € (cinq cent soixante deux mille huit cent cinquante et un euros) à compter de l'exercice 2017. Pour l'exercice 2016, ce montant sera versé à la commune de Bordeaux selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération,

Article 4 : de minorer l'attribution de compensation de la Commune de Bruges à verser à Bordeaux Métropole d'un montant de 55 530 € (cinquante cinq mille cinq cent trente euros) à compter de l'exercice 2017. Pour l'exercice 2016, ce montant sera versé à la commune de Bruges selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération,

Article 5 : de minorer l'attribution de compensation de la Commune de Floirac à verser à Bordeaux Métropole d'un montant de 27 091 € (vingt sept mille quatre vingt onze euros) à compter de l'exercice 2017. Pour l'exercice 2016, ce montant sera versé à la Commune de Floirac selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération,

Article 6 : de majorer l'attribution de compensation de la Commune du Bouscat à verser à Bordeaux Métropole d'un montant de 59 043 € (cinquante neuf mille quarante trois euros) à compter de l'exercice 2017. Pour l'exercice 2016, ce montant sera versé à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération,

Article 7 : de minorer l'attribution de compensation de la Commune du Taillan-Médoc à verser à Bordeaux Métropole d'un montant de 1 062 € (mille soixante deux euros) à compter de l'exercice 2017. Pour l'exercice 2016, ce montant sera versé à la Commune du Taillan-Médoc selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération,

Article 8 : de majorer l'attribution de compensation de la Commune de Lormont à verser à Bordeaux Métropole d'un montant de 1 991 € (mille neuf cents quatre vingt onze euros) à compter de l'exercice 2017. Pour l'exercice 2016, ce montant sera versé à Bordeaux Métropole selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération,

Article 9 : de minorer l'attribution de compensation de la Commune de Mérignac à verser à Bordeaux Métropole est minorée d'un montant de 119 170 € (cent dix neuf mille cent soixante dix euros) à compter de l'exercice 2017. Pour l'exercice 2016, ce montant sera versé à la Commune de Mérignac selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération,

Article 10 : de minorer l'attribution de compensation de la Commune de Pessac à verser à Bordeaux Métropole est minorée d'un montant de 136 352 € (cent trente six mille trois cents cinquante deux euros) à compter de l'exercice 2017. Pour l'exercice 2016, ce montant sera versé à la commune de Pessac selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération,

Article 11 : de minorer l'attribution de compensation de la Commune de Saint-Aubin à verser à Bordeaux Métropole d'un montant de 8 457 € (huit mille quatre cents cinquante sept euros) à compter de l'exercice 2017. Pour l'exercice 2016, ce montant sera versé à la commune de Saint-Aubin selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération,

Article 12 : de minorer l'attribution de compensation de la Commune de Bègles à verser à Bordeaux Métropole d'un montant de 37 816 € (trente sept mille huit cent seize euros) à compter de l'exercice 2017. Pour l'exercice 2016, ce montant sera versé à la commune de Bègles selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération,

Article 13 : de minorer l'attribution de compensation de la Commune de Blanquefort à verser à Bordeaux Métropole d'un montant de 7 483 € (sept mille quatre cent quatre vingt trois euros) à compter de l'exercice 2017. Pour l'exercice 2016, ce montant sera versé à la commune de Blanquefort selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente délibération,

Article 14 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention : Madame BEAULIEU, Madame BLEIN, Monsieur FELTESSE, Monsieur FEUGAS, Monsieur GUICHARD, Madame MELLIER, Monsieur PADIE;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 21 octobre 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 28 OCTOBRE 2016	Pour expédition conforme, le Vice-président,
PUBLIÉ LE : 28 OCTOBRE 2016	Monsieur Patrick BOBET

CONVENTION PORTANT REGULARISATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE XXXX POUR L'EXERCICE 2016 EN FAVEUR DE BORDEAUX METROPOLE

Entre

Bordeaux Métropole représentée par son Président dûment habilité par délibération n° xxx du XXX 2016, Monsieur Alain Juppé ci-après dénommée « Bordeaux Métropole », d'une part,

Et

La Commune de X représentée par son Maire, M, Mme XXX (nom et prénom(s) de l'autorité signataire) dûment habilité(e) par délibération n° XXX du XXX, ci-après dénommée "la Commune de X",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-4-2 et L5211-4-3,

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts modifié par l'article 163 de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2015,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2015/0066 du 13 février 2015 relative à la révision des attributions de compensation 2015,

VU la délibération n° 2015/0227 du 29 mai 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté le schéma de mutualisation,

VU les délibérations n° 2015/0253 et 2015/0533 des 29 mai 2015 et 25 septembre 2015 par lesquelles Bordeaux Métropole a adopté les modalités de financement de la mutualisation,

VU la délibération n° 2015/0722 du 27 novembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a approuvé les conventions de création de services communs avec les communes du cycle 1 ainsi que leurs annexes,

VU la délibération n° 2016/0062 du 12 février 2016 relative à la révision des attributions de compensation au titre des transferts de compétences.

VU la délibération n° 2016/0128 du 25 mars 2016 autorisant Bordeaux Métropole a remboursé des dépenses supportées par les communes pour les besoins des services communs

CONSIDERANT QU'il convient de corriger les attributions de compensation des charges liées à la mutualisation entre la Métropole et les communes membres.

CONSIDERANT QUE les écarts constatés entre le périmètre de mutualisation effectif et la contrepartie financière initialement définie.

CONSIDERANT QUE certaines données financières nécessitent un ajustement afin de tenir compte de certains oubli ou erreurs dans l'évaluation initiale.

CONSIDERANT QUE certaines prestations ne peuvent être mutualisées et inscrites dans le périmètre initial de la mutualisation.

CONSIDERANT QUE le périmètre et les modalités de remboursement doivent être définis dans des conventions cadres signées par Bordeaux Métropole et les communes concernées.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités de remboursement par la commune de XXXX des dépenses supportées par Bordeaux Métropole pour les besoins des services municipaux, corrigées des dépenses supportées par la commune de XXXX pour les besoins de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

La commune de XXX s'engage par la présente à rembourser à Bordeaux Métropole le solde des dépenses recensées dans l'annexe jointe à la convention au titre de l'exercice 2016, pour un montant de xxxx euros (en lettres).

ARTICLE 3 : MODALITE DE REMBOURSEMENT

La commune de XXX procèdera au remboursement du montant figurant à l'article 2 de la présente convention. Ce remboursement interviendra avant le 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 : REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Conformément aux dispositions prévues par les instructions budgétaires et comptables concernées, le remboursement des dépenses de fonctionnement supportées par Bordeaux Métropole dans le cadre de la présente convention sera imputé en recette au compte 73121 dans le budget en cours de Bordeaux Métropole, et en dépense au compte 73921 dans le budget en cours de la commune de XXXX.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est un dispositif exceptionnel et temporaire lié à l'ajustement de l'attribution de compensation de l'exercice 2016 pour les communes du cycle 1 de la mutualisation.

Son terme interviendra dès que les montants dus auront été versés à la commune de XXXX.

ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, dans le respect des délais de recours après que les parties aient recherché un accord amiable.

Fait à, le, en 3 exemplaires.

Pour le Président de Bordeaux Métropole,
Le Vice-président et par délégation

M. Patrick BOBET

Pour la commune de X,
Le Maire - adjoint,
Signature / Cachet

CONVENTION PORTANT REGULARISATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE XXXX POUR L'EXERCICE 2016 EN FAVEUR DE LA COMMUNE

Entre

Bordeaux Métropole représentée par son Président dûment habilité par délibération n° xxx du XXX 2016, Monsieur Alain Juppé ci-après dénommée « Bordeaux Métropole », d'une part,

Et

La Commune de X représentée par son Maire, M, Mme XXX (nom et prénom(s) de l'autorité signataire) dûment habilité(e) par délibération n° XXX du XXX, ci-après dénommée "la Commune de X",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-4-2 et L5211-4-3,

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts modifié par l'article 163 de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2015,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2015/0066 du 13 février 2015 relative à la révision des attributions de compensation 2015,

VU la délibération n° 2015/0227 du 29 mai 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté le schéma de mutualisation,

VU les délibérations n° 2015/0253 et 2015/0533 des 29 mai 2015 et 25 septembre 2015 par lesquelles Bordeaux Métropole a adopté les modalités de financement de la mutualisation,

VU la délibération n° 2015/0722 du 27 novembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a approuvé les conventions de création de services communs avec les communes du cycle 1 ainsi que leurs annexes,

VU la délibération n° 2016/0062 du 12 février 2016 relative à la révision des attributions de compensation au titre des transferts de compétences.

VU la délibération n° 2016/0128 du 25 mars 2016 autorisant Bordeaux Métropole à remboursé des dépenses supportées par les communes pour les besoins des services communs

CONSIDERANT QU'il convient de corriger les attributions de compensation des charges liées à la mutualisation entre la Métropole et les communes membres.

CONSIDERANT QUE les écarts constatés entre le périmètre de mutualisation effectif et la contrepartie financière initialement définie.

CONSIDERANT QUE certaines données financières nécessitent un ajustement afin de tenir compte de certains oubli ou erreurs dans l'évaluation initiale.

CONSIDERANT QUE certaines prestations ne peuvent être mutualisées et inscrites dans le périmètre initial de la mutualisation.

CONSIDERANT QUE le périmètre et les modalités de remboursement doivent être définis dans des conventions cadres signées par Bordeaux Métropole et les communes concernées.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités de remboursement par Bordeaux Métropole des dépenses supportées par la commune de X pour les besoins des services communs, corrigées des dépenses supportées par Bordeaux Métropole pour les besoins de la Commune de XXX.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Bordeaux Métropole s'engage par la présente à rembourser le solde des dépenses recensées dans l'annexe jointe à la convention au titre de l'exercice 2016, pour un montant de xxxx euros (en lettres).

ARTICLE 3 : MODALITE DE REMBOURSEMENT

Bordeaux Métropole procèdera au remboursement du montant figurant à l'article 2 de la présente convention. Ce remboursement interviendra avant le 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 : REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Conformément aux dispositions prévues par les instructions budgétaires et comptables concernées, le remboursement des dépenses de fonctionnement supportées par la commune dans le cadre de la présente convention sera imputé en recette au compte 7321 dans le budget en cours de la commune, et en dépense au compte 739121 dans le budget en cours de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est un dispositif exceptionnel et temporaire lié à l'ajustement de l'attribution de compensation de l'exercice 2016 pour les communes du cycle 1 de la mutualisation.

Son terme interviendra dès que les montants dus auront été versés à la commune de XXXX.

ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, dans le respect des délais de recours après que les parties aient recherché un accord amiable.

Fait à, le, en 3 exemplaires.

Pour le Président de Bordeaux Métropole,
Le Vice-président et par délégation,

Pour la commune de X,
Le Maire – adjoint,
Signature / Cachet

M. Patrick BOBET

ANNEXE MODIFIEE DE LA DELIBERATION DU 25 SEPTEMBRE 2015 – MECANISMES DE FINANCEMENT DE LA MUTUALISATION A BORDEAUX METROPOLE

1. Le financement des services communs

La méthodologie proposée ci-dessous permet de réviser les attributions de compensation des communes concernées au moment du transfert et de faire porter la dynamique des charges dès l'année suivante par la Métropole.

Le principe de financement serait donc une imputation annuelle sur l'attribution de compensation définie lors de la mise en place des conventions de services communs. Cette solution a l'avantage de la simplicité de gestion (pas de mécanisme lourd avec clés de répartition à gérer dans le temps), donc des économies de fonctionnement, et de la lisibilité.

Par analogie aux modalités de facturation prévues pour les mises à disposition (décret n°2011-515 du 10 mai 2011) et en cohérence complète avec les objectifs de la loi Modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles (MAPTAM), il est proposé de déterminer des coûts unitaires de fonctionnement pour les services ou parties de service transférés par les communes aux services communs.

Principes de calcul proposés

L'évolution annuelle du coût unitaire (glissement vieillissement technicité, mesures réglementaires, inflation...) après transfert sera prise en charge par la Métropole.

Les attributions de compensation pourront être révisées à la hausse ou à la baisse, comme prévu dans le projet de contrat d'engagement, lorsqu'un besoin nouveau pérenne ou récurrent d'une commune (ou quelques communes) entraîne une augmentation de la charge pour la Métropole ou que la commune (ou les communes) demande(nt) de manière pérenne une diminution du niveau de service permettant de baisser les charges de la Métropole.

Le calcul de la compensation financière fera l'objet d'une fiche d'impact pluriannuelle type précise par direction, service ou personnels mutualisés. Elle nécessitera une cartographie préalable des charges directes et immobilisations transférées pour réaliser des évaluations au cas par cas.

L'ensemble des données prises en compte vise les chiffres des comptes administratifs de l'année précédent la signature des conventions. L'ensemble des charges indirectes et directes sera évalué sur la base du dernier compte administratif disponible sauf en cas d'année exceptionnelle où elle portera sur les données des 3 derniers exercices.

Eléments de calcul proposés

Il est recherché le coût le plus proche du coût réel d'une unité en fonctionnement et en investissement constaté dans les communes.

Il est proposé au terme des travaux conduits entre les services communaux et métropolitains que le calcul tienne compte de 5 postes :

1/ le **coût réel des Equivalents temps plein (ETP)** transférés par les communes (salaires chargés incluant les prestations à caractère social ou collectif).

Il est précisé qu'il est fait référence aux postes transférés et non aux agents. Ainsi, par exemple, il n'est pas tenu compte des personnels originaires d'un service en position de disponibilité.

2/ les charges **directes réelles** de fonctionnement indispensables à l'activité propre du service (fournitures, contrats de services rattachés, contrats de maintenance...) qui seront transférées à la Métropole sur la base du dernier compte de gestion ou compte administratif disponible (ou les trois derniers en cas de situation exceptionnelle).

Les frais d'entretien des immobilisations transférées ne sont pas pris en compte dans la mesure où il est prévu de compenser le coût de renouvellement, donc une valeur à neuf, dans le poste suivant. En effet, cela pourrait conduire à une double compensation dans les cas les frais d'entretien sont élevés et la durée d'amortissement courte.

Il convient de rappeler que les marchés en cours d'exécution aujourd'hui dans chaque établissement ou collectivité ou lors de la création du service commun ne peuvent être utilisés indifféremment par l'un ou l'autre, ou mis à disposition d'un autre pouvoir adjudicateur que celui qui les a conclus.

Quant au transfert des marchés en cours d'exécution dans les communes au bénéfice de la Métropole, il ne peut intervenir en principe que dans le cadre d'un transfert de compétences à la Métropole et sous réserve qu'il participe à la mise en œuvre de ces compétences. La Métropole se substitue alors dans les rapports contractuels noués antérieurement par les villes anciennement compétentes.

Concrètement, les marchés initialement conclus par les villes et par La Cub pour leurs besoins respectifs devraient continuer à s'exécuter séparément jusqu'à leurs termes. Ces marchés ne peuvent en principe être transférés dans le cadre de la création de services communs : elle n'est pas constitutive de transfert de compétence.

Dans ces conditions, en cas d'absence de transfert, il est proposé que la Métropole assume via une convention financière passée avec chaque commune, le remboursement du coût des contrats (maintenance, fourniture...). En contrepartie ce coût sera intégré dans la révision de l'attribution de compensation jusqu'à extinction desdits marchés puis permettra de financer les nouveaux marchés uniques passés par les services communs métropolitains.

Néanmoins, certains marchés pourront être « transférés » aux services communs s'ils sont nécessaires au fonctionnement du service transféré (par exemple : maintien de plusieurs systèmes d'information financiers ou RH), notamment par le biais de conventions de mise à disposition de moyens. Dans ce cas la Métropole prendra en charge le coût de ces outils (maintenance, serveurs...) avec en contrepartie une révision de l'attribution de compensation de la commune.

De plus, il convient de signaler que l'article L. 5211-4-3 du CGCT prévoit que : « Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale. »

Cet article permettra donc aux services communs de conclure des nouveaux marchés pour réaliser leurs missions (marché de maintenance informatique, achat de balayeuses...) sans recourir à un groupement pour les communes mutualisées.

3/ le **coût de renouvellement des immobilisations hors bâtiments non transférés** (matériels, mobiliers, véhicules d'intervention, outils informatiques-métiers dédiés, bâtiments techniques...) nécessaires au fonctionnement du service déterminé sur la base d'un coût de

renouvellement annualisé. Ce poste concerne principalement les services opérationnels. L'emprunt ou la quote-part d'emprunt (capital et intérêts) ayant servi à financer le bien sera pris en compte.

Les charges liées à un équipement sont ainsi calculées sur la base d'un coût net moyen annualisé des dépenses afférentes au bien pendant toute la durée de sa « vie ». Ces dépenses sont le coût initial de l'équipement, après prise en compte du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) correspondant, et les frais financiers. En cas de financement par l'emprunt ce dernier est transféré à la Métropole par la commune (transfert de l'actif et du passif). Dans le cas d'emprunts globalisés, la commune conservera la part de dette, déterminée conjointement par les services communaux et métropolitains, ayant servi au financement de l'équipement et la Métropole lui reversera par convention la quote-part annuelle d'annuité jusqu'à extinction.

Le « coût initial » de l'équipement est son coût de réalisation, ou son coût d'acquisition, ou, éventuellement son coût de renouvellement.

L'évaluation sera faite, le cas échéant, sur la base de la reconstitution des « provisions » ou « amortissements » à partir de données des comptes administratifs (ou comptes de gestion) de la commune. Les durées maximales d'amortissement prévues dans le barème indicatif de l'instruction budgétaire et comptable M14 sont retenues.

La détermination d'un coût de renouvellement repose sur une approche patrimoniale avec la reconstitution d'une valeur à neuf. A défaut d'éléments sur ce coût de renouvellement, plusieurs méthodes alternatives peuvent être proposées :

- proposition d'un prix de renouvellement au m^2 forfaitaire,
- valeur de remplacement en cas de sinistre (à obtenir auprès de l'assureur de la commune),
- méthode par comparaison,
- évaluation par France Domaine (si possible).

En ce qui concerne spécifiquement les systèmes d'informations urbanisés (système d'information financier ou ressources humaines par exemple) et outils informatiques métiers, et à condition que ces marchés et ces systèmes soient transférés au service commun via une convention de mise à disposition de moyens et une cessation de marchés entre personne publique (après accord du titulaire), seul le coût de maintenance sera pris en compte (poste 2). En effet, la recette générée pour la Métropole couvrira le coût de ces marchés jusqu'à leur extinction puis le coût d'acquisition et / ou de maintenance de futurs systèmes d'informations uniques pour les services communs pouvant être acquis sur le fondement de l'article L.5211-4-3 du CGCT.

4/ le **forfait entretien des bâtiments non transférés par m_2 et par agent transféré.**

En l'absence de cession par la commune des bâtiments occupés par les services/agents transférés, ce forfait se substitue à la compensation d'un loyer théorique pour les bâtiments non transférés.

En cas de cession des bâtiments occupés par les services/agents transférés par la commune, l'attribution de compensation de la commune sera révisée à compter de l'année suivant cette cession afin d'intégrer dans la compensation un loyer au m_2 multiplié par le nombre d'ETP transférés par la commune à compter du 8^{ème} agent par service (à l'exception des bâtiments techniques transférés qui sont facturés au coût réel sur la base des dotations aux amortissements).

A cette fin, il est nécessaire que la mutualisation des services au sein de services communs s'accompagne de la définition et de la mise en œuvre d'une stratégie immobilière des services à l'échelle de la Métropole sur le mandat, qui sera élaborée conjointement par les

communes et les services métropolitains afin d'analyser les possibilités d'optimisation immobilière (redéploiement, cession, location par la Métropole).

Le forfait serait déterminé pour chaque commune sur la base de la moyenne du coût d'entretien des locaux municipaux constatés dans le dernier (ou les trois derniers) compte(s) administratif(s).

5/ le **forfait charges de structure** (« frais de siège », assurances, confection des paies, encadrement, logistique, charges non identifiables...) **dégressif de 15 % à 2 % en fonction du périmètre du transfert des fonctions supports** pour éviter une double compensation (finances, ressources humaines, commande publique et juridique, informatique).

Ce forfait s'appliquerait à l'assiette des dépenses directes transférées hors immobilisations (chapitres 012 et 011).

La méthode du forfait est apparue plus pertinente lors des groupes de travail entre services qu'une facturation analytique qui se heurte à la pertinence des retraitements comptables, aux difficultés d'évaluation des charges et à une charge de travail très importante. En outre, avec une méthode analytique comparable, une grande variabilité des résultats a été constatée entre communes, voire entre services d'une même commune, faisant naître des interrogations sur la fiabilité des résultats. Par ailleurs, les travaux conduits sur une commune test ont fait ressortir des taux de charge de structure de 13 % à 18 % pour les deux services étudiés.

Il doit être relevé, également, que le forfait de charges de structure proposé (15 % à 2 %) diffère de celui fixé par la Commission locale d'évaluation des charges transférées dans son règlement intérieur (25 %) dans la mesure où :

- ce dernier tient compte également des charges indirectes (exemple : travaux réalisés en régie, coût de gardiennage...),

- le forfait de 25 % ne s'applique pas à la même assiette de charges car il comprend des immobilisations, à la différence du forfait des charges de structure qui compense essentiellement des coûts liés aux personnels (transfert de services),

- le forfait de 25 % s'applique sur le coût net de la dépense transférée, c'est-à-dire après déduction des recettes afférentes à la compétence fiscalité (affectée, recettes d'exploitation). Ainsi, ramené au coût brut de la compétence, ce taux ressort entre 12 et 15 %, soit un taux similaire à celui proposé pour les transferts de services.

Par ailleurs, il est apparu, qu'y compris en cas de transfert de la totalité des fonctions supports, un socle de charges incompressibles évalué à 2 % n'était pas transférable : encadrement non transféré et logistique (entretien des locaux, impression, affranchissement...). Ainsi, la graduation des charges de structure proposée serait donc comprise entre 2 % et 15 % et en fonction du périmètre des fonctions supports non transférées.

La pondération nécessaire à cette graduation a été évaluée avec trois communes du cycle 1, en fonction du poids que représentent les ETP des 4 services supports identifiés au sein des budgets communaux : ressources humaines 5 %, finances 5 %, commande publique et juridique 2 % et systèmes d'information 1 %.

Ainsi, une commune souhaitant transférer au sein de services communs les ressources humaines (RH) et les Systèmes d'information (SI) se verrait appliquer un forfait de charges indirectes de 9 % sur le périmètre des charges directes transférées.

En cas de transfert d'une seule activité au sein d'un des services supports susmentionnés (par exemple : la formation pour les ressources humaines, la gestion de dette et de trésorerie pour les finances), il est proposé que le pourcentage appliqué soit diminué au prorata du poids en ETP que représente la fonction transférée sur la totalité du service support concerné. Par exemple, la formation professionnelle représente 1 ETP dans un service ressources humaines de 5 ETP, cette partie de service sera retenue pour 1 % au lieu de 5 %.

Une commune transférant ces 4 fonctions supports contribuerait à un forfait de charges de structure réduit à 2 %.

Il convient de relever que cette part incompressible serait neutre financièrement pour les communes car elle serait compensée dès l'année du transfert par la dynamique des charges supportées par la Métropole. En effet, les évaluations par les communes des cycles 1 et 2 étant effectuées sur la base des comptes administratifs 2014, la revalorisation des attributions de compensation versées par les communes à la Métropole ou la baisse de celles perçues par les communes ne tiendrait donc pas compte du niveau de charges réelles de 2015 et de 2016, ce qui constituera donc immédiatement une importante prise en charge de la dynamique de charges par la Métropole (glissement vieillissement technicité, mesures réglementaires catégorie C et inflation notamment).

Synthèse :

- 1) **coût réel des ETP** transférés par la commune pour chaque service (rémunération chargée + prestations sociales et collectives),
+
- 2) **charges directes réelles** de fonctionnement indispensables à l'activité propre du service,
+
- 3) **coût de renouvellement des immobilisations transférées** nécessaires au fonctionnement du service déterminé sur la base d'un coût de renouvellement annualisé,
+
- 4) **forfait communal des dépenses d'entretien des bâtiments** par m_2 et par agent transféré,
+
- 5) **Forfait charges de structure** de 15 % à 2 % appliqué aux 1), 2) et 4),

2. Le financement des mises à disposition

Ce dispositif recouvre les deux types de mutualisation ascendante et descendante :

- Dans le premier cas, il s'agit du recours, par la Métropole, au service du ou des communes concernées. Ce cas de figure se présentera notamment pour la gestion des équipements et des évènements d'intérêt métropolitain,
- Dans le cas de la mise à disposition descendante, les services de la Métropole sont mis à disposition de la ou des communes concernées.

Le cadre de facturation sera conventionnel et révisable en fonction des recours au service. Il ne peut pas être imputé sur l'attribution de compensation, mais fera l'objet d'une facturation propre.

Le mode calcul imposé est celui prévu à l'article D.5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il fera l'objet d'une répartition par unités d'œuvre, ou indicateurs d'activités significatifs déterminés conjointement par les services communaux et métropolitains, constaté par le bénéficiaire de la mise à disposition et validé par l'autorité effectuant la mise à disposition.

Le remboursement des frais s'effectuera sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement et/ou d'équipement. Le coût unitaire devra être porté à connaissance et validé par le bénéficiaire de la mise à disposition chaque année avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention. Le remboursement s'effectuera selon une périodicité fixée par la convention qui ne pourra excéder un an. Les sommes exposées, traduites en unités de fonctionnement par le service mis à disposition, devront être retracées dans un mémoire. Sur cette base, la compensation financière des dépenses afférentes devra donner lieu à paiement dans un délai de 2 mois.

Mise à disposition ascendante :

Il est proposé que la formule de la compensation financière suive les principes identiques à ceux proposés pour les services communs. Il sera fait référence aux coûts pour les communes :

1) **coût réel des ETP** mis à disposition par la commune pour chaque unité (rémunération chargée + prestations sociales et collectives),

+

2) **charges directes réelles** de fonctionnement indispensables à l'activité propre de l'unité,

+

3) **coût de renouvellement des immobilisations** nécessaires au fonctionnement de l'unité déterminé sur la base d'un coût de renouvellement annualisé,

+

4) **forfait communal des dépenses d'entretien des bâtiments** par m_2 et par agent mis à disposition.

+

- **Forfait charges de structure** de 15 % à 2 % appliqué aux 1), 2) et 4).

X

Nombre d'unités de fonctionnement

Des réunions de travail seront organisées avec les services communaux pour définir des indicateurs d'activité pertinents permettant de déterminer les unités d'œuvre nécessaires au calcul de la compensation financière (exemples : nombre d'actes, jours/homme...).

Mise à disposition descendante :

La formule est identique mais par différence avec le précédent cas, il sera fait référence aux coûts constatés par la Métropole.

3. Le financement des prestations de services

La Métropole peut décider de réaliser une prestation de services pour le compte de ses communes membres.

Le cadre de facturation sera conventionnel et révisable en fonction des recours au service. Il ne peut pas être imputé sur l'attribution de compensation, et il fera l'objet d'une facturation identique au mécanisme proposé pour les mises à disposition. Il sera également fait référence aux coûts supportés par la Métropole comme pour la mise à disposition descendante. Dans ces deux cas, la dynamique de charges sera donc supportée par les communes.

Par ailleurs, la Métropole serait pleinement soumise à l'obligation de constituer un budget annexe suivant les principes définis à l'article L. 5211-56 du CGCT au titre des prestations de services qu'elle pourrait être amenée à réaliser pour le compte d'autres personnes publiques locales, dont ces communes membres dans le cadre de la mutualisation. Un budget annexe par prestation de services devrait être mis en place.

La complexité de ce dispositif invite donc à l'utiliser avec la plus grande parcimonie.

**AJUSTEMENT DES AC DU CYCLE 1 DE LA MUTUALISATION ET DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE
VOIRIE/PROPRETE SUITE AUX ECRITS CONSTATES EN 2016**

Commune	CYCLE 1 DE LA MUTUALISATION			SCORIES DU CYCLE 1				AJUSTEMENTS scories et FCTVA du cycle 1		AJUSTEMENTS COMPETENCE PROPRETE/VOIRIE		AJUSTEMENTS SCORIES MUTU ET COMPETENCE PROPRETE/VOIRIE		SOLDE GLOBAL	
	AC Cycle 1 avec FCTVA	AC Cycle 1 corrigée du FCTVA	DIMINUTION DE L'AC INITIALE (prise en compte du FCTVA)	Montant d'ajustement déclaré	Montant calculé dépenses du P3 Corrigé du FCTVA	Montants des dépenses des P1, P2 augmentés des Charges structure	Montant Total des scories corrigé du FCTVA et des charges de structure (sur P1,2 et 4)	Solde au profit de la commune	Solde au profit de BM	Solde au profit de la commune	Solde au profit de BM	Solde au profit de la commune	Solde au profit de BM	Solde global au profit de BM	Solde global au profit de la commune
AMBARES	1 088 812 €	1 083 075 €	-5 736 €	11 060 €	0 €	11 834 €	11 834 €			6 098 €		0 €	6 098 €	6 098 €	
AMBES												0 €	0 €	0 €	
BEGLES	960 604 €	922 788 €	-37 816 €	-	0 €	-	0 €	-37 816 €				-37 816 €	0 €	-37 816 €	
BLANQUEFORT	938 957 €	931 474 €	-7 483 €			-	0 €	-7 483 €				-7 483 €	0 €	-7 483 €	
BRUGES	3 205 314 €	3 151 591 €	-53 723 €	-988 €	3 370 €	-5 177 €	-1 807 €	-55 530 €				-55 530 €	0 €	-55 530 €	
BORDEAUX	68 863 278 €	67 954 606 €	-908 672 €	458 843 €	579 574 €	-233 752 €	345 822 €	-562 851 €				-562 851 €	0 €	-562 851 €	
FLOIRAC	2 066 522 €	2 032 291 €	-34 231 €	7 000 €	0 €	7 140 €	7 140 €	-27 091 €				-27 091 €	0 €	-27 091 €	
LE BOUSCAT	2 205 100 €	2 154 270 €	-50 830 €	120 850 €	66 541 €	43 332 €	109 873 €			59 043 €		0 €	59 043 €	59 043 €	
LE TAILLAN	1 097 090 €	1 095 179 €	-1 911 €	2 304 €	0 €	2 350 €	2 350 €			439 €		-1 501 €		-1 501 €	
LORMONT			0 €	0 €	0 €	0 €	0 €			0 €		1 991 €		1 991 €	
MERIGNAC	10 115 299 €	9 981 509 €	-133 790 €	25 767 €	2 006 €	24 001 €	26 007 €	-107 783 €				-11 387 €		-11 387 €	
PESSAC	8 758 339 €	8 636 020 €	-122 319 €	-46 756 €	-85 503 €	55 839 €	-29 664 €	-151 983 €				15 631 €		15 631 €	
SAINTE AUBIN	296 683 €	288 226 €	-8 457 €	-	0 €		0 €	-8 457 €				-8 457 €	0 €	-8 457 €	
TOTAL	99 595 998 €	98 231 030 €	-1 364 968 €	578 079 €	565 988 €	-94 432 €	471 556 €	-958 993 €	65 580 €			solde mutualisation -893 413 €	solde régul compétences 4 734 €	solde Régul + Mutu -888 679 €	SOLDE -888 679 €